BY- LAW NO. L12

A BY-LAW RESPECTING PUBLIC SQUARES

Incorporating By-law Nos.: L-12 and L-12.1

PASSED: April 23, 2012

BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton, pursuant to the authority vested in it by the Fredericton City Charter, 1964 and pursuant to the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

1. PURPOSE

1.01 The purpose of this by-law is to regulate the conduct and activities of people in public squares to promote the safe, healthy, enjoyable and reasonable use of such property for the benefit and welfare of all citizens of the municipality. (Original Paragraph Repealed and Replaced/By-law No. L-12.1/Enacted December 12, 2016);

2. **DEFINITIONS**

In this by-law:

"camp" or "camping" means and includes sleeping in a public square during the day or night, whether or not a tent or temporary abode of any kind is used. « camp » ou « camping »

"City" means the City of Fredericton. « municipalité »

"City Administrator" means the Chief Administrative Officer appointed by Fredericton City Council. « administrateur municipal »

"City Council" means the elected mayor and city

ARRÊTÉ N^o L-12

ARRÊTÉ CONCERNANT LES PLACES PUBLIQUES

Incorporant les arrêtés n^{os}: L-12 and L-12.1

ADOPTÉ: le 23 avril 2012

Le conseil municipal de la Ville de Fredericton édicte, conformément aux pouvoirs que lui confèrent la charte de la Ville de Fredericton de 1964 et la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c.M-22, ce qui suit :

1. <u>BUT</u>

1.01 L'objectif du présent arrêté est de réglementer la conduite des gens et les activités de ces derniers dans les places publiques, et ce, en vue de promouvoir l'utilisation sécuritaire, saine et agréable de ladite propriété pour l'intérêt et le bien-être de tous les citoyens de la municipalité. (Paragraphe originale abrogé et remplacé/Arrêté n° L-12.1/édicté le 12 décembre 2016);

2. DÉFINITIONS

Aux termes du présent arrêté,

« administrateur municipal » désigne le directeur municipal nommé par le conseil municipal de Fredericton. "City Administrator"

« camp » ou « camping » désigne et comprend le fait de dormir dans une place publique le jour ou la nuit, avec ou sans utilisation d'une tente ou d'un logement provisoire quelconque. "camp" or "camping"

« conseil municipal » désigne le maire et les conseillers municipaux élus de la Ville de Fredericton. "City Council"

« directeur » directeur de Croissance et Services

councillors of the City of Fredericton. « conseil municipal »

communautaires de la Ville ou une personne nommée par lui. "Director"

"controlled substance" means a controlled substance as defined or described in the *Controlled Drugs and Substances Act*, SC 1996, c. 19, as amended, but does not include a controlled substance permitted under the Act. « substance désignée »

« municipalité » désigne la Ville de Fredericton. "City"

"Director" means the Director of Growth Community Services Department of the City or a person designated by the Director of Growth and Community Services Department. « directeur » « occupe » ou « occupe » signifie résider dans une place publique ou posséder ou contrôler, de façon réelle ou apparente, toute partie d'une place publique. "occupy"

"occupy" or "occupies" means residing on or to be in actual or apparent possession or control of any portion of a public square. « occuper » Le terme « place publique » désigne et inclut une ou plusieurs parcelles de terrain, dont la portée juridique est plus précisément décrite à l'annexe « A » ci-jointe, et dont la représentation graphique et les limites sont illustrées à l'annexe « B » ci-jointe. "public square"

"public square" means and includes one or more parcels of land, the legal extent of which parcels are more particularly described in Schedule "A" hereto annexed, the graphic representation and boundaries of which parcels are depicted in Schedule "B" hereto annexed. « place publique » (Original definition Repealed and Replaced/By-law No. L-12.1/Enacted December 12, 2016);

« substance désignée » signifie une substance désignée telle qu'elle est définie ou décrite dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, telle qu'elle est modifiée, mais elle n'inclut pas une substance désignée permise en vertu de la loi. "controlled substance" (définition du terme originale abrogé et remplacé/Arrêté n° L-12.1/édicté le 12 décembre 2016);

"Treasurer" means the Treasurer appointed by City Council. « trésorier »

« trésorier » désigne le trésorier nommé par le conseil municipal. "Treasurer"

3. APPLICATION

3. APPLICATION

- 3.01 This by-law does not apply to:
- 3.01 Le présent arrêté ne s'applique pas dans les cas suivants :
- (1) land held by the Province of New Brunswick;
- (1) un terrain appartenant à la province du Nouveau-Brunswick;
- (2) land held by the Saint Mary's First Nation:
- (2) un terrain appartenant à la Première nation de St. Mary's;
- (3) the driver, operator or crew member of an ambulance, police or fire department
- (3) un conducteur d'un véhicule des services d'ambulance, de police ou d'incendie ou

vehicle while in the performance of his or her duty;

- (4) an employee or agent of the City while doing work or performing services in or upon a public square for or on behalf of the City;
- (5) a person engaged in a filming production during a specified period in or upon a public square which has received prior written approval from the Director;
- (6) military training performed in or upon a public square by the Department of National Defence as represented by Canadian Forces Base Gagetown; and
- (7) activities, events or functions conducted by the City.

4. MAINTENANCE AND OPERATION OF A PUBLIC SQUARE

4.01 The maintenance, operation, control and overall financial responsibility of a public square shall be exercised by the City.

5. USE OF A PUBLIC SQUARE

5.01 **Prohibited Activities/Uses**

No person shall within the limits of a public square:

- (1) climb or be in/on any tree, roof of a building or any part of a building, structure or fixture, except any portion which is a public walkway.
- (2) drop or throw any object from a roof of a building.
- (3) stand on any receptacle or container for plants, shrubs or trees.

un membre du personnel de ces services dans l'exercice de ses fonctions;

- (4) un employé ou un agent municipal remplissant des tâches ou offrant des services sur une place publique pour la municipalité ou en son nom;
- (5) une personne engagée dans une production cinématographique se déroulant pendant un certain temps sur une place publique et ayant reçu l'approbation écrite préalable du directeur;
- (6) une formation militaire se déroulant sur une place publique et donnée par le ministère de la Défense nationale, représenté par la base des Forces canadiennes Gagetown;
- (7) des activités et des événements organisés par la municipalité ou des fonctions exercées par celle-ci.

4. <u>ENTRETIEN ET GESTION D'UNE</u> PLACE PUBLIQUE

4.01 L'entretien, la gestion et le contrôle d'une place publique ainsi que la responsabilité financière globale à son égard sont du ressort de la municipalité.

5. <u>UTILISATION D'UNE PLACE</u> <u>PUBLIQUE</u>

5.01 Activités/utilisations interdites

À l'intérieur d'une place publique, aucune personne n'est autorisée à faire ce qui suit :

- (1) grimper aux arbres, monter sur un toit ou escalader un bâtiment ou toute partie d'un bâtiment, d'une structure ou d'une installation, toutefois, il est permis de se déplacer dans toute allée publique;
- (2) faire tomber ou jeter un objet depuis le toit d'un bâtiment;
- (3) se tenir debout sur un réceptacle ou un conteneur pour plantes, arbustes ou arbres;

- (4) throw or in any way propel any stone or other missile or projectile in a manner which may cause injury or damage to or endanger any other person or property or which interferes with the use and enjoyment of a public square by any other person.
- (5) set, light or maintain any fire.
- (6) ride or stand on any skateboard, roller skate or roller blade.
- (7) ride a bicycle.
- (8) light or carry any candle or torch, except a light stick, a glow stick or a battery operated flame candle.
- (9) occupy, camp or take up a temporary abode of any kind.
- (10) deface, cut, break, injure, remove, climb or in any way destroy or damage (i) a tree, shrub, plant, turf, flower or (ii) a building or structure, including a fence, sign, seat, bench or ornament of any kind or (iii) any other real or personal property unless expressly authorized by the Director.
- (11) pollute, enter into or bathe in a water fountain.
- (12) deposit or leave garbage or refuse, including without limitation bottles, tin cans, or other waste or debris, except in garbage or refuse receptacles expressly provided for the purpose of disposal.
- (13) construct, install, erect or place any structure, improvement or work of any nature.

- (4) jeter ou lancer une pierre ou tout autre objet ou projectile pouvant blesser une personne, mettre sa vie en danger, endommager tout bien ou empêcher la libre jouissance d'une place publique par autrui;
- (5) démarrer ou entretenir un feu;
- (6) faire de la planche à roulettes, du patin à roulettes ou du patin à roues alignées;
- (7) faire du vélo;
- (8) allumer ou porter une bougie ou une torche, sauf s'il s'agit d'un bâton lumineux, d'un bâton luminescent ou d'une bougie avec flamme fonctionnant au moyen d'une pile;
- (9) occuper une place publique, y établir un campement ou y élire provisoirement domicile;
- (10) dégrader, couper, casser, retirer, détruire ou endommager de quelque façon que ce soit (i) un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou (ii) un bâtiment ou une structure, y compris une clôture, une enseigne, un siège, un banc ou un ornement quelconque, ou (iii) tout autre bien réel ou personnel sauf si le directeur y consent expressément;
- (11) polluer une fontaine, y entrer ou s'y baigner;
- déposer ou laisser des ordures ou des détritus, y compris sans toutefois s'y limiter, des bouteilles, des boîtes de conserves ou tout autre déchet ou débris, à l'exception de ceux se trouvant dans des poubelles ou des récipients à ordures spécialement fournis pour l'élimination des déchets;
- (13) construire, installer ou mettre sur pied une structure ou une œuvre ou procéder à des améliorations;

- (14) remove, cover or deface any City sign.
- (15) possess or use any explosive or explosive substance.
- (16) drive, park or station a vehicle, other than as expressly authorized or designated by the City.
- (17) carry on any commercial activity or enterprise.
- (18) place or display any work, character, sign or device designed to advertise any person, business, profession, group, association, article, thing, exhibition, matter or event, except on a public bulletin board provided for that purpose by the City.
- (19) carry on or permit to carry on an activity of a hazardous or unsafe nature which may cause injury, harm or damage to a person or structure.
- (20) possess or use a controlled substance.
- (21) possess paraphernalia for the purpose of storing, transporting or using a controlled substance.
- (22) obstruct the free use and enjoyment of the public square by another person.
- (23) place posters or banners in or upon a public square.
- (24) paint advertisements in or upon a public square.

5.02. Activities/Uses, requiring permits:

The following events <u>may</u> be held in a public square only with the prior express written permission of the Director and in accordance with

- (14) retirer, couvrir ou dégrader une enseigne municipale;
- (15) posséder ou utiliser des explosifs ou des substances explosives;
- (16) conduire, garer ou stationner un véhicule dans des endroits autres que ceux expressément autorisés ou désignés par la municipalité;
- (17) poursuivre une activité commerciale ou exploiter une entreprise;
- installer ou afficher une œuvre, un signe, une enseigne ou un emblème en vue de faire la promotion de personnes, d'entreprises, de professions, de groupes, d'associations, d'articles, d'objets, d'expositions, d'activités ou d'événements, sur un support autre qu'un babillard public fourni à cet effet par la municipalité;
- (19) exercer ou permettre que soit exercée une activité qui est dangereuse ou non sécuritaire par nature du fait qu'elle est susceptible de blesser ou de causer des préjudices à une personne ou d'endommager une structure;
- (20) posséder ou utiliser une substance désignée;
- (21) posséder un attirail dans le but de stocker, de transporter ou d'utiliser une substance désignée;
- (22) empêcher autrui de jouir librement de la place publique;
- (23) installer des affiches ou des bannières sur une place publique;
- (24) peindre des affiches publicitaires sur une place publique.

5.02 <u>Activités/utilisations nécessitant un</u> permis :

Les événements suivants <u>peuvent</u> avoir lieu dans une place publique uniquement si le directeur a donné sa permission préalable par écrit et s'ils any applicable terms and conditions of the permit:

- (1) processions, parades, rallies, demonstrations, marches, drills.
- (2) performances, concerts, weddings.
- (3) ceremonies, dances, festivals, block parties, community or other fairs, exhibitions, gatherings, meetings or other special events.
- (4) sell items by registered charities and notfor-profit organizations.
- (5) use any apparatus, mechanism or device for the amplification of the human voice, music or other sound, or any sound-producing or noise-making instrument or device.
- (6) if a person wishes to erect or place a booth, tent, device or structure of any kind for the enhancement of an event referred to in subsections 5.02 (1), (2), (3), (4) or to provide shelter from heat or inclement weather during the event, it must be specified in their application and may be subject to the following:
 - (a) any necessary permits are first obtained from appropriate City authority; and
 - (b) the booth, tent, device or structure is erected and secured so that:
 - (i) the surfaces of public square are not damaged;
 - (ii) all fastening devices are clearly marked; and
 - (iii) the applicant provides a certified copy of a certificate of insurance, satisfactory to the

respectent les conditions applicables contenues dans le permis :

- (1) cortèges, défilés, rassemblements, manifestations, marches ou exercices;
- (2) spectacles, concerts, mariages;
- (3) cérémonies, danses, festivals, fêtes de quartier, fêtes communautaires ou autres foires, expositions, rassemblements, réunions ou autres événements spéciaux;
- (4) vente d'objets par des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif;
- (5) utilisation d'un appareil, d'un mécanisme ou d'un dispositif destiné à amplifier la voix humaine, la musique ou tout autre son, ou tout instrument ou appareil produisant du son ou faisant du bruit;
- (6) si une personne souhaite installer ou mettre sur pied une tente, un dispositif ou une structure quelconque dans le but de soutenir un événement désigné aux alinéas 5.02(1), 5.02(2), 5.02(3) et 5.02(4) ou fournir un abri contre la chaleur ou les intempéries pendant l'événement en question, elle doit le préciser dans sa demande et les conditions suivantes pourraient alors s'appliquer:
 - a) tous les permis requis doivent d'abord être délivrés par l'autorité municipale appropriée;
 - b) le kiosque, la tente, le dispositif ou la structure sont installés et sécurisés de telle sorte que :
 - (i) les surfaces de la place publique ne sont pas endommagées;
 - (ii) les dispositifs d'attache sont clairement signalés;
 - (iii) le demandeur fournit la copie certifiée d'une attestation d'assurance, à

appropriate City authority, in which the City is a named insured and is indemnified against all liabilities which may in any way arise from the booth, tent, device or structure being permitted on a public square.

la satisfaction de l'autorité municipale appropriée, dans laquelle municipalité est déclarée assurée et indemnisée contre toute responsabilité pouvant être engagée à la suite de la permission d'installer le accordée kiosque, la tente. le dispositif ou la structure sur la place publique;

- (7) display an exhibit of any kind.
- (8) carry on or engage in a demonstration of any sport.
- 5.03 An application for a permit must be made in writing to the Director at least thirty (30) days prior to the event for which the application is made together with payment of a permit application fee in the amount of Fifty Dollars (\$50.00).
- 5.04 After receiving an application for permission under this section, the Director may consult with City staff or any other person or body in relation to the application.
- 5.05 If the Director refuses an application for permission under this section, the person seeking permission may request that the City Administrator reconsider the decision.
- 5.06 A request for reconsideration under subsection (4) must be submitted in writing to the City Administrator within seven (7) days of the refusal to issue a permit.
- 5.07 If the City Administrator refuses an application for permission under this section, the person seeking permission

- (7) présenter une exposition quelconque;
- (8) organiser une manifestation sportive, quelle qu'elle soit, ou y prendre part.
- 5.03 Une demande de permis doit être faite par écrit et adressée au directeur au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement pour lequel le permis est demandé et elle doit être accompagnée du paiement des frais liés à la demande de permis, soit la somme de cinquante dollars (50 \$).
- 5.04 À la réception de la demande d'autorisation en vertu de la présente section, le directeur pourra consulter le personnel municipal ou toute autre personne ou organisme relativement à la demande.
- 5.05 Si le directeur refuse une demande d'autorisation en vertu de la présente section, la personne qui est à l'origine de ladite demande pourra demander à l'administrateur municipal de réexaminer la décision.
- 5.06 Une demande de révision en vertu du paragraphe (4) doit être soumise par écrit à l'administrateur municipal dans les sept (7) jours qui suivent le refus de délivrer le permis.
- 5.07 Si l'administrateur municipal refuse une demande d'autorisation en vertu de la présente section, la personne qui est à

may request that City Council reconsider the decision. A request for reconsideration under this subsection must be submitted in writing to the City Clerk within seven (7) days of the refusal to issue a permit.

6. <u>IMPOUNDING</u>

- 6.01 The Director or a member of the City police force or a By-law Enforcement Officer on behalf of the City may remove, detain, impound or cause the removal, detention, or impounding of camping equipment or other item that contravenes this by-law and deliver or cause to be delivered same to a place of safekeeping until it is returned to the owner or disposed of in accordance with this by-law.
- 6.02 After removal, detention, or impounding of an object referred to in subsection 6.01, a person entitled to its possession may obtain the release of the object by:
 - (1) signing an undertaking that the person will not again use the object in contravention of this by-law, and
 - (2) paying the City fees outlined in subsection 6.03.
- 6.03 For each removal, detention or impounding, the person entitled to possession of the detained object must pay to the City a Thirty-Five (\$35.00) detention and removal fee.
- 6.04 The Director may sell any object removed, detained or impounded by public auction to the highest bidder if:
 - (1) the person entitled to the possession of the object does not

l'origine de ladite demande pourra demander au conseil municipal de réexaminer la décision. Une demande de révision en vertu du présent paragraphe doit être soumise par écrit à la secrétaire municipale dans les sept (7) jours qui suivent le refus de délivrer le permis.

6. SAISIE

- 6.01 Le directeur, un membre de Service de police de la municipalité ou un agent d'exécution des arrêtés agissant au nom de la municipalité peut enlever, retenir ou saisir ou bien faire enlever, faire retenir ou faire saisir du matériel de camping ou tout autre objet enfreignant le présent arrêté et apporter ou faire apporter ledit matériel ou objet à un lieu de dépôt jusqu'à ce qu'il soit rendu au propriétaire ou détruit conformément au présent arrêté.
- 6.02 Après l'enlèvement, la retenue ou la saisie d'un objet désigné au paragraphe 6.01, une personne ayant le droit d'en réclamer la possession pourrait obtenir la libération de l'objet en :
 - (1) signant un engagement par lequel elle garantit qu'elle utilisera l'objet conformément à l'arrêté;
 - (2) payant à la municipalité les frais stipulés au paragraphe 6.03.
- 6.03 Pour chaque enlèvement, retenue ou saisie, la personne ayant le droit de réclamer la possession de l'objet ainsi enlevé, retenu ou saisi doit verser à la municipalité des frais de retenue et d'enlèvement s'élevant à trente-cinq dollars (35 \$).
- 6.04 Le directeur peut vendre tout objet enlevé, retenu ou saisi au moyen d'enchères publiques au soumissionnaire le plus offrant si :
 - (1) la personne ayant droit d'entrer en possession de l'objet ne respecte

satisfy the requirements of subsections 6.02 and 6.03 within thirty (30) days; and

- (2) it appears to the Director that the object has market value.
- 6.05 If the person entitled to the possession of the object does not satisfy or comply with subsections 6.02 and 6.03 within thirty (30) days and it appears to the Director that the object has no market value, then the Director must cause the removed, detained or impounded object to be discarded.
- 6.06 The Treasurer must apply the proceeds from an auction sale of the removed, detained or impounded object by:
 - (1) firstly, deducting the costs of the auction, if applicable;
 - (2) secondly, deducting the fees payable to the City under subsection 6.03: and
 - (3) finally, paying the surplus, if any, to the person entitled if that person's identity and location are known.
- 6.07 If the identity or location of the person entitled to the surplus is not known, the Treasurer must apply the surplus referred to in subsection 6.06(3) in the following matter:
 - (1) hold the surplus for one (1) year from the date of the auction; and
 - (2) pay the amount of the surplus into the City's General Revenue if the surplus is not claimed within one (1) year from the date of the auction.

pas les exigences des paragraphes 6.02 et 6.03 dans un délai de trente (30) jours;

- (2) le directeur estime que l'objet a une valeur marchande.
- 6.05 Si l'ayant droit à la possession de l'objet ne satisfait pas ou n'est pas conforme aux paragraphes 6.02 et 6.03 dans un délai de trente (30) jours et que le directeur pense que l'objet n'a pas de valeur marchande, le directeur doit faire détruire l'objet enlevé, retenu ou saisi.
- 6.06 Le trésorier doit affecter le produit d'une vente aux enchères de l'objet enlevé, retenu ou saisi :
 - (1) premièrement, en déduisant les coûts de la vente aux enchères, le cas échéant;
 - (2) deuxièmement, en déduisant les frais payables à la municipalité en vertu du paragraphe 6.03;
 - (3) enfin, en payant l'excédent, le cas échéant, à l'ayant droit si l'identité et le lieu où se trouve cette personne sont connus.
- 6.07 Si l'identité ou le lieu où se trouve l'ayant droit à l'excédent ne sont pas connus, le trésorier doit appliquer le critère de l'excédent dont il est question au paragraphe 6.06(3) de la manière suivante :
 - (1) détenir l'excédent pendant un (1) an à partir de la date de la vente aux enchères;
 - (2) verser le montant de l'excédent aux recettes générales de la municipalité si l'excédent n'est pas réclamé dans un délai d'un (1) an à partir de la date de la vente aux enchères.

6.08 Any amount of money paid into the General Revenue of the City under subsection 6.07(2) is forfeited to the City.

7. ENFORCEMENT

Any City Police Officer or By-Law Enforcement Officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.

8. OFFENCE / PENALTIES

- 8.01. A person who contravenes a provision of this by-law is guilty of an offence and of a separate offence each day the violation is caused or allowed to continue against this by-law, and liable on summary conviction to a minimum fine of Five Hundred Dollars (\$500.00) and a maximum fine of One Thousand Dollars (\$1,000.00) in addition to the costs of prosecution, and is liable to a fine in an amount not less than that established by this by-law for each day of a continuing offence.
- 8.02. Nothing in this by-law limits the City from utilizing any other remedy that would otherwise be available to the City at law, including remedies available through prosecution or civil remedies, including injunctive relief.

9. SEVERABILITY

Every provision of this by-law is independent of all other provisions. If any provision of this bylaw is declared invalid for any reason by a Court of competent jurisdiction, all other provisions of this by-law shall remain valid and enforceable. 6.08 Toute somme versée aux recettes générales de la municipalité en vertu du paragraphe 6.07(2) est remise à la municipalité.

7. EXÉCUTION

Tout agent de police de la municipalité ou agent d'exécution des arrêtés est, par les présentes, autorisé à prendre des mesures ou d'émettre des contraventions jugées nécessaires pour exécuter toute disposition de cet arrêté.

8. INFRACTION/ SANCTION

- 8.01. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté est coupable d'infraction et d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation de cet arrêté, et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$), en plus des frais de poursuite et est passible d'une amende d'un montant correspondant au moins au montant établi par le présent arrêté pour chaque jour où une infraction continue est commise.
- 8.02. Rien dans le présent arrêté n'empêche la municipalité d'utiliser tout autre recours qui serait autrement possible pour la municipalité en droit, y compris les recours par la voie de poursuites ou les recours civils, y compris les mesures injonctives.

9. DIVISIBILITÉ

Chaque disposition du présent arrêté est indépendante de toutes les autres dispositions. Si toute disposition du présent arrêté est déclarée invalide pour quelque raison que ce soit par un tribunal compétent, toutes les autres dispositions du présent arrêté demeurent valides et exécutoires.

(Sgd.) Brad Woodside

Brad Woodside Mayor/maire

First Reading: April 23, 2012 Second Reading: April 23, 2012 Third Reading: April 23, 2012 (Sgd.) Brenda L. Knight

Brenda L. Knight City Clerk/secrétaire municipale

Première lecture : le 23 avril 2012 Deuxième lecture : le 23 avril 2012 Troisième lecture : le 23 avril 2012

SCHEDULE "A"

Phoenix Square, Fredericton, New Brunswick

PID 01446293

All distances are in metres and decimals thereof and any coordinate values provided are referenced to the New Brunswick Double Stereographic grid [NAD83(CSRS)].

All that certain lot, piece or parcel of land and premises situate, lying and being in the City of Fredericton, County of York and Province of New Brunswick, more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the northeast intersection of the limits of Queen Street and York Street, said point designated as point number 901 shown on a Plan of Survey prepared by Douglas E. Morgan, N.B.L.S., C.L.S. dated April 13, 2012 and having New Brunswick grid [NAD83(CSRS)] coordinate values of E- 2488903.324 and N- 7440335.216;

Thence in a northeasterly direction along the westerly limits of York Street on an azimuth of 31°08'22" a distance of 77.881 metres to a point;

Thence in a westerly direction along the southerly limits of Campbell Street on an azimuth of 295°11'04" a distance of 26.151 metres to a point;

Thence continuing in a westerly direction along the southerly limits of Campbell Street, following the curb face, on an azimuth of 286°31'06' a distance of 17.492 metres to a point;

Thence continuing in a westerly direction along the southerly limits of Campbell Street, following the curb face, 5.153 metres along the arc of a curve having a radius of 23.759 metres, a chord azimuth of 280°18'19", and chord distance of 5.143 metres to a point designated as point number 915 on said Plan of Survey prepared by

ANNEXE « A »

Carré Phoenix, Fredericton (Nouveau-Brunswick)

NID 01446293

Toutes les distances sont exprimées en mètres et en décimales et les valeurs de coordonnées sont référencées dans la grille stéréographique double Nouveau-Brunswick [NAD83 (CSRS)].

La totalité du lot, de la partie ou de la parcelle ainsi que la totalité des locaux situés dans la Ville de Fredericton, comté de York, province du Nouveau-Brunswick, plus précisément délimités et décrits comme suit :

Commençant à partir d'un point de l'intersection est des limites de la rue Queen et de la rue York, ledit point est représenté par le numéro 901 sur le plan d'arpentage préparé par Douglas E. Morgan, A.-G.N.-B., CCAG, daté du 13 avril 2012 et a les coordonnées [NAD83(CSRS)] vers l'est 2488903.324 et vers le nord 7440335.216;

de là, se prolongeant en direction nord-est le long des limites ouest de la rue York selon un azimut de 31°08'22" qui couvre une distance de 77,881 mètres jusqu'à un point;

de là, se prolongeant en direction ouest le long des limites ouest de la rue Campbell selon un azimut de 295°11'04" qui couvre une distance de 26,151 mètres jusqu'à un point;

de là, se prolongeant en direction ouest le long des limites sud de la rue Campbell, longeant le côté de la bordure, selon un azimut de 286°31'06" qui couvre une distance de 17,492 mètres jusqu'à un point;

de là, se prolongeant en direction ouest le long des limites sud de la rue Campbell, longeant le côté de la bordure, 5,153 mètres le long de l'arc d'une bordure ayant un rayon de 23,759 mètres, selon un azimut de corde de 280°18'19" et une distance de corde de 5,143 mètres jusqu'à un point représenté par le numéro 915 sur ledit plan d'arpentage

Douglas E. Morgan, N.B.L.S., C.L.S. dated April 13, 2012, said point having New Brunswick grid [NAD83(CSRS)] coordinate values of E-2488898.103 and N-7440418.897;

Thence continuing in a westerly direction along the southerly limits of Campbell Street, following the curb face, on an azimuth of 274°05'32" a distance of 6.715 metres to a point;

Thence continuing in a westerly direction along the southerly limits of Campbell Street, following the curb face, 2.853 metres along the arc of a curve having a radius of 2.370 metres, a chord azimuth of 251°14'35", and chord distance of 2.684 metres to a point designated as point number 913 on said Plan of Survey prepared by Douglas E. Morgan, N.B.L.S., C.L.S. dated April 13, 2012, said point having New Brunswick grid [NAD83(CSRS)] coordinate values of E-2488888.864 and N-7440418.513;

Thence in an easterly direction on an azimuth of 111°47'30" a distance of 11.545 metres to a point;

Thence in a southwesterly direction on an azimuth of 211°50'59" a distance of 4.917 metres to a point;

Thence continuing in an southwesterly direction on an azimuth of 211°50′59" a distance of 60.243 metres to a point on the northerly limits of Queen Street;

Thence in an easterly direction along the northerly limits of Queen Street on an azimuth of 121°49'31" a distance of 44.871 metres or to the place of beginning;

Being and intended to be lands owned by the City of Fredericton identified as SNB PID 01446293, containing 3354 square metres, more or less.

préparé par Douglas E. Morgan, A.-G.N.-B., CCAG, daté du 13 avril 2012, ledit point ayant les coordonnées NAD83 du Système canadien de référence spatiale (SCRS) vers l'est 2488898.103 et ver le nord 7440418.897:

de là, se prolongeant en direction ouest le long des limites sud de la rue Campbell, longeant le côté de la bordure, selon un azimut de 274°05'32" qui couvre une distance de 6,715 mètres jusqu'à un point;

de là, se prolongeant en direction ouest le long des limites sud de la rue Campbell, longeant le côté de la bordure, 2,853 mètres le long de l'arc d'une bordure ayant un rayon de 2,370 mètres, selon un azimut de corde de 251°14'35" et une distance de corde de 2,684 mètres jusqu'à un point représenté par le numéro 913 sur ledit plan d'arpentage préparé par Douglas E. Morgan, A.-G.N.-B., CCAG, daté du 13 avril 2012, ledit point ayant les coordonnées NAD83 du Système canadien de référence spatiale (SCRS) vers l'est 2488888.864 et ver le nord 7440418.513;

de là, dans une direction est, selon un azimut de 111°47'30" et qui couvre une distance de 11,545 mètres jusqu'à un point;

de là, dans une direction sud-ouest, selon un azimut de 211°50'59" et qui couvre une distance de 4,917 mètres jusqu'à un point;

de là, se prolongeant en direction sud-ouest, selon un azimut de 211°50'59" et qui couvre une distance de 60,243 mètres jusqu'à un point des limites nord de la rue Queen;

de là, en direction est le long des limites nord de la rue Queen selon un azimut de 121°49'31" qui couvre une distance de 44,871 mètres ou jusqu'au point de départ;

Correspondant et devant correspondre aux terrains appartenant à la Ville de Fredericton, désigné sous le numéro le NID 01446293 par Services Nouveau-Brunswick et ayant une superficie de plus ou moins 3 354 m².

Officer's Square, Fredericton, New Brunswick (New section /By-law No. L-12.1/ Enacted **December 12, 2016):**

Place des Officiers, Fredericton (Nouveau-Brunswick) (Nouveau paragraphe / Arrêté nº L-12.1/ édicté 12 décembre 2016):

PID01457860

All that certain lot, piece or parcel of land, situate, lying and being in City of Fredericton, in the County of York and Province of New Brunswick and being more particularly described as follows:

(All azimuths, distances and coordinates are referenced to the NB Grid NAD83 (CSRS) datum using the NB Double Stereographic Projection.) Beginning at the northwest corner of Queen Street and Saint Annes Point Drive. Said point designated as Point No. 404 on Plan of Survey prepared for the City of Fredericton showing Officer's Square – PID 01457860, signed by H. Murdock MacAllister, NBLS (356) and having NB Grid Coordinate Values of E-2489245.481 and N-7440126.879:

Thence on an azimuth of 301 degrees 21 minutes 33 seconds following the Northerly limits of Queen Street for a distance of 97.137 meters to a point;

Thence on an azimuth of 31 degrees 21 minutes 28 seconds for a distance of 32.705 meters to a point;

Thence on an azimuth of 301 degrees 20 minutes 34 seconds for a distance of 1.219 meters to a point;

Thence on an azimuth of 31 degrees 21 minutes 29 seconds for a distance of 67.627 meters to a point, designated as Point No. 1401 having NB Grid Coordinate Values of E-2489213.704 and N-7440263.740;

Thence on an azimuth of 129 degrees 58 minutes 46 seconds for a distance of 25.495 meters to a point;

NID 01457860

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle de terrain située dans la Ville de Fredericton, dans le comté de York, province du Nouveau-Brunswick, plus précisément décrite comme suit :

(Tous les azimuts, distances et coordonnées sont référencés dans le NAD83 [CSRS] du N.-B à l'aide de la projection stéréographique double du Nouveau-Brunswick.)

À partir du coin nord-ouest de la rue Queen et de la promenade Saint Anne's Point. Ledit point est représenté par le numéro 404 sur le plan d'arpentage préparé pour la Ville de Fredericton illustrant la place des Officiers - NID 01457860, signé par H. Murdock MacAllister, AGNB (356) et avant coordonnées les E-2489245.481 N-7440126.879;

de là, un azimut de 301 degrés 21 minutes 33 secondes suivant les limites nord de la rue Queen sur une distance de 97,137 mètres jusqu'à un point;

de là, un azimut de 31 degrés 21 minutes 28 secondes sur une distance de 32,705 mètres jusqu'à un point;

de là, un azimut de 301 degrés 20 minutes 34 secondes sur une distance de 1,219 mètre jusqu'à un point;

de là, un azimut de 31 degrés 21 minutes 29 secondes sur une distance de 67,627 mètres jusqu'à un point, représenté par le numéro 1401 et ayant les coordonnées E-2489213.704 N-7440263.740;

de là, un azimut de 129 degrés 58 minutes 46 secondes sur une distance de 25,495 mètres jusqu'à un point;

Thence on an azimuth of 146 degrees 28 minutes de là, un azimut de 146 degrés 28 minutes

56 seconds for a distance of 80.933 meters to a point on the westerly limits of Saint Annes Point Drive;

Thence on azimuth of 211 degrees 28 minutes 31 seconds following the westerly limits of Saint Annes Point Drive for a distance of 62.149 meters back to the Place of Beginning.

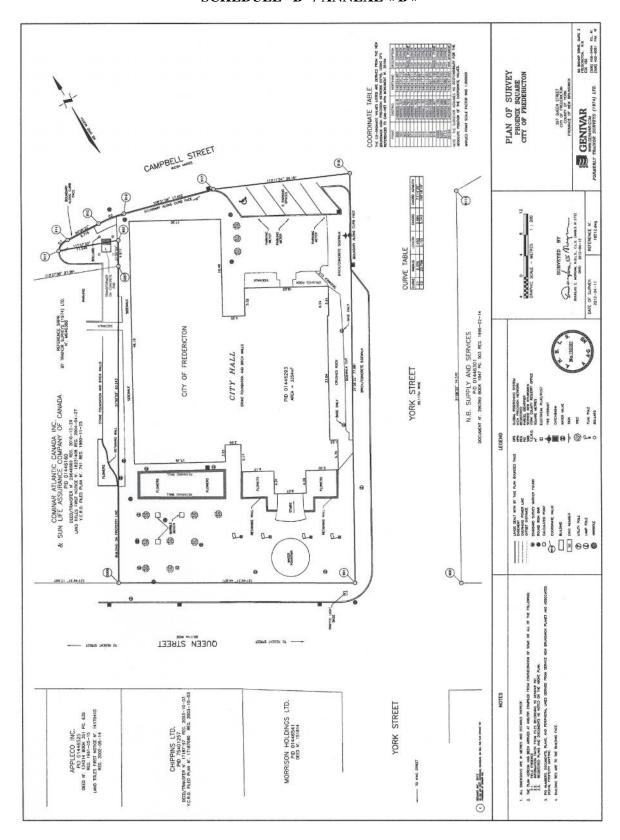
The hereinbefore described parcel of land contains an area of 8250 square meters and is shown, outlined and delineated as Lot 16-92 on the Plan of Survey prepared for the City of Fredericton showing Officer's Square – PID 01457860.

56 secondes sur une distance de 80,933 mètres jusqu'à un point sur les limites ouest de la promenade Saint Anne's Point;

de là, un azimut de 211 degrés 28 minutes 31 secondes suivant les limites ouest de la promenade Saint Anne's Point sur une distance de 62,149 mètres jusqu'au point de départ.

La parcelle de terrain décrite ci-dessus a une superficie de 8 250 mètres carrés et est illustrée, présentée et délimitée en tant que lot 16-92 sur le plan d'arpentage préparé pour la Ville de Fredericton illustrant la place des Officiers – NID 01457860.

SCHEDULE "B" / ANNEXE « B »



(New section /By-law No. L-12.1/ Enacted December 12, 2016)/ (Nouveau section / Arrêté n° L-12.1/ édicté 12 décembre 2016);

